



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 22036

Texte de la question

M. Daniel Mach attire l'attention de M. le secrétaire d'État aux anciens combattants sur la situation des orphelins de déportés morts pour la France, exclus du champ d'application du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation aux seuls orphelins de fusillés et déportés juifs. Pour remédier à cette différence de traitement, considérée par le monde combattant comme inéquitable, le Gouvernement a confié une mission à M. Philippe Dechartre. Cette mission, conduite en concertation avec les parties concernées, a été chargée d'élaborer des propositions visant à résoudre cette douloureuse question. Elle a conclu ses travaux en février dernier. Il lui demande donc de l'informer des conclusions du rapport de M. Dechartre, de lui indiquer quelles mesures il entend mettre en oeuvre et selon quel calendrier.

Texte de la réponse

Comme le sait l'honorable parlementaire, le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 a institué une mesure de réparation destinée aux personnes dont le père ou la mère a été déporté à partir de la France dans le cadre des persécutions antisémites durant l'Occupation et a trouvé la mort en déportation alors qu'elles étaient mineures. Cette disposition s'inscrit dans le cadre de la mission présidée par M. Jean Matteoli. Elle prend en compte, parmi l'ensemble des personnes ayant souffert des actes commis pendant l'Occupation, la situation particulière de celles et de ceux ayant perdu leurs parents du fait d'une politique d'extermination qui avait un caractère systématique, visait toute personne, indépendamment de ses choix et de ses engagements, du seul fait qu'elle était juive, et s'étendait même aux enfants. Le caractère particulier de ces persécutions a d'ailleurs été reconnu par le Conseil d'État dans une décision du 6 avril 2001. Cependant, les pouvoirs publics ne pouvant rester indifférents à la situation des autres orphelins de déportés non visés par le dispositif spécifique institué par le décret du 13 juillet 2000, le secrétaire d'État aux anciens combattants a demandé à M. Philippe Dechartre, ancien résistant, ancien ministre du général de Gaulle et de Georges Pompidou, de conduire une concertation avec toutes les parties prenantes, afin de permettre au Gouvernement de mettre en oeuvre une solution équitable et raisonnable. Le Gouvernement s'attachera à ce que, dans le règlement de cette douloureuse question, la mesure préconisée recueille l'assentiment de tous, pour qu'en aucun cas, en tentant de réparer une injustice, il n'en soit créé une nouvelle. Conformément aux dispositions de l'article 115 de la loi de finances pour 2003, le Gouvernement adressera ce rapport au Parlement avant le 1er septembre prochain.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Mach](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22036

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juillet 2003, page 5507

Réponse publiée le : 18 août 2003, page 6475